

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE  
ET L'ASSOCIATION LA CONFRÉRIE DES CHEVALIERS DU BRIE DE MONTEREAU  
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Entre

**LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**, ci-après désignée la Ville, et représentée par, Monsieur Sofiane REGUIG, Adjoint au Maire, Délégué aux Sports et à la Vie Associative, Hôtel de Ville 54 rue Jean Jaurès 77130 MONTEREAU dûment habilité par la délibération n° D\_ \_2023 du 9 octobre 2023, d'une part,

Et

**L'ASSOCIATION LA CONFRÉRIE DES CHEVALIERS DU BRIE DE MONTEREAU**, ci-après désignée l'Association, et représentée par son Président Monsieur Éric BONNESON, domicilié 54, rue Jean Jaurès 77130 Montereau Fault Yonne, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Ville et de l'Association dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

**Article 2 : Obligations des parties**

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des demandes commémoratives de la ville.

De son côté, la Ville s'engage à soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement, le projet décrit ci-dessus, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de la politique de la Ville dans une dynamique de solidarité et de soutien aux associations.

L'Association s'engage à informer la Ville, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6 et 8 de la présente convention.

**Article 3 : Montant de la subvention**

La Ville s'engage à soutenir l'Association pour la réalisation de cette action en versant une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (trois mille euros).

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Cette subvention, sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur dès que la délibération y afférant sera rendue exécutoire.

**Article 5 : Contrôle**

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à fournir à la commune une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention de fonctionnement, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de bénéficiaires de l'Association pour la formation), ainsi que le rapport produit par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations l'Association fournira dans les six mois suivant sa réalisation, un compte rendu financier du projet subventionné.

#### **Article 6 : Sanctions**

La Ville pourra demander le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'Association ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de La Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'Association ;
- Résiliation telle que prévue à l'article 8-1 de la présente convention ;
- Non fourniture des factures attestant la réalisation des dépenses liées à la subvention de fonctionnement dans un délai de 6 mois.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

##### *8-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention*

En cas de non-respect, de l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### *8-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général*

La Ville pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montereau-Fault-Yonne le

2023,

Le Président de l'Association,

L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Sports et la Vie Associative

Éric BONNESON

Sofiane REGUIG